

**Direction Générale Adjointe Solidarité  
Direction de l'Autonomie**

**AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT  
POUR  
PERSONNES AGEES**

Vous venez d'intégrer un établissement pour personnes âgées, ce dernier vous délivre 3 prestations. A chaque prestation correspond un tarif particulier. Ainsi, l'établissement assure :

**Votre hébergement** : il s'agit du gîte et du couvert. A ce, titre vous devez vous acquitter du tarif hébergement. Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez solliciter l'aide sociale départementale pour vous aider à régler vos frais d'hébergement.

**Votre accompagnement** : l'établissement met à votre disposition du personnel formé pour vous aider à l'accomplissement de certains gestes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, aux déplacements...). A ce, titre vous devez vous acquitter du tarif dépendance qui varie selon votre niveau de perte d'autonomie (Groupe Iso Ressources). Ce tarif peut être en partie pris en charge par le conseil départemental dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Le GIR 5/6 reste à votre charge, il pourra être pris en charge par l'aide sociale.

**Votre prise en charge médicale quotidienne** : l'établissement met à votre disposition du personnel soignant et vous fournis les médicaments nécessaires à votre état de santé. A cette prestation correspond le tarif soins. Ce denier est couvert par l'Assurance Maladie.

**Résumé des différents frais et aides possibles au sein d'un établissement**

	<b>TARIF HEBERGEMENT</b> = Gîte et couvert	<b>TARIF DEPENDANCE</b> = Perte d'autonomie	<b>TARIF SOINS</b> = Personnel soignant et médicaments	<b>DEPENSES PERSONNELLES</b> = Téléphone, coiffeur, pédicure...
<b>AIDES POSSIBLES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Aide sociale à l'hébergement</b> Délivrée par le Conseil départemental :</li> <li>▪ APL, ALS... Délivrée par la Caisse d'Allocation familiale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ APA pour la dépendance GIR 1 à 4 délivrée par le Conseil départemental</li> <li>+</li> <li>▪ <b>Aide sociale à l'hébergement pour le reste à charge (GIR 5/6)</b></li> </ul>	Assurance maladie	Restent à votre charge

## **Vous envisagez de demander une prise en charge partielle de vos frais d'hébergement (tarif hébergement + reste à charge GIR 5/6) en établissement pour personnes âgées.**

### **I. Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement**

Vous devez remplir quatre conditions afin de pouvoir bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

❶ **Une condition liée à votre âge : 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail**

❷ **L'établissement dans lequel vous êtes hébergé doit être habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.** Il est donc nécessaire de vous renseigner auprès de l'établissement.

❸ **Une condition liée à votre résidence**

Vous devez posséder un **domicile privé dans l'Ain depuis plus de trois mois.**

❹ **Une condition liée à vos ressources**

Vos **ressources** sont **inférieures aux frais d'hébergement**. Par ailleurs, l'aide sociale à l'hébergement étant **une aide subsidiaire**, il est au préalable fait appel à la **solidarité familiale** (devoir de secours et obligation alimentaire). En cas d'admission à l'aide sociale, une participation peut être demandée à votre conjoint et/ou vos enfants au regard de leur situation financière. En revanche, si votre conjoint et/ou vos enfants ont une capacité contributive suffisante, votre demande aboutira à un rejet.

Une fois ces conditions remplies, votre **dossier doit être déposé au Centre communal d'action sociale ou à défaut à la mairie de votre lieu de résidence** après information de votre établissement d'accueil.

### **II. La mise en place de la décision de l'aide sociale à l'hébergement**

Suite à votre demande de prise en charge de vos frais d'hébergement, le Président du Conseil départemental vous adresse sa décision d'admission ou de rejet par **notification** qui vous sera remise par le Centre communal d'action sociale ou la mairie du lieu de votre domicile.

❶ **Le contenu de la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement**

Dans sa notification, le Président du Conseil départemental précise les modalités de prise en charge de l'aide sociale :

- **la date d'effet de la prise en charge**

La décision d'attribution de l'aide sociale pourra prendre effet à compter du jour d'entrée en établissement ou du jour où vous n'êtes plus en mesure de vous acquitter de vos frais d'hébergement, si la demande est déposée dans les 2 mois qui suivent ce jour. Passé ce délai, l'admission à l'aide sociale prendra effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

- **la durée de l'aide accordée** (en principe 5 ans, renouvelables)

- **la désignation de l'établissement d'accueil**

- **les conditions d'octroi de l'aide sociale à l'hébergement :**

- les conditions de votre participation : vous devez **réserver une partie de vos ressources dans la limite de 90% et la totalité de votre allocation logement, au titre de votre participation au paiement de vos frais d'hébergement.**  
**10 % de vos ressources** correspondent à l'**argent de poche** qui vous est laissé (au minimum 1/100<sup>ème</sup> de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées – ex minimum vieillesse).
- **l'éventuelle participation de votre conjoint et/ou de vos enfants** (les petits-enfants sont exclus de cette obligation alimentaire),

🕒 **Les voies de recours**

En cas de désaccord avec la décision prise par le Président du Conseil départemental, différents recours peuvent vous être ouverts.

NATURE DU DROIT	DELAI DE RECOURS ET FORME DE LA DEMANDE		JURIDICTION COMPETENTE
<b>Admission à l'aide sociale :</b> - date d'admission ; - conditions d'admission ; - rejet à la charge des obligés alimentaires...	<b>Recours gracieux<sup>1</sup></b>	- <b>2 mois à compter de la réception de la présente notification</b> - <b>Recours motivé envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception avec les pièces justificatives</b>	<b>Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain</b> D.G.A. Solidarité - Domaine Autonomie 13, Avenue de la Victoire C.S. 50415 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
	<b>Recours contentieux<sup>2</sup></b>	- <b>2 mois à compter de la réception de la présente notification</b> - <b>Recours motivé envoyé par lettre simple accompagnée de la décision contestée et des pièces justificatives</b>	<b>Commission Départementale d'Aide Sociale</b> D.D.C.S. 9, Rue de la Grenouillère C.S. 60425 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
<b>Obligation alimentaire :</b> - refus de participation ; - contestation de répartition...	- <b>2 mois à compter de la réception de la présente notification</b> - <b>Recours motivé envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception avec les pièces justificatives</b>		<b>Juge aux Affaires Familiales saisi par les services du Conseil départemental</b> Vos éléments de contestation doivent être transmis à la D.G.A. Solidarité Domaine Autonomie 13, Avenue de la Victoire C.S. 50415 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

<sup>1</sup> Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier auprès de l'autorité ayant pris la décision afin de lui demander de la modifier, de la retirer ou de l'abroger. Une demande d'éclaircissement ou une lettre d'observations ne sont pas, faute de conclusions, considérées comme un véritable recours. Ce recours permet d'obtenir une réponse plus rapidement de l'administration.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier auprès de la juridiction compétente. La décision est susceptible d'être prise dans des délais plus importants que dans le cadre du recours gracieux.

### III. Les conséquences de votre admission à l'aide sociale à l'hébergement

Votre admission à l'aide sociale à l'hébergement engendre des conséquences liées au recours en récupération. En effet, l'aide sociale peut être assimilée à une avance qui est susceptible d'être récupérée par le Département dans différentes hypothèses.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Cette récupération s'effectue sur la base d'un titre exécutoire motivé (attestation de créance).

Quatre recours en récupération sont prévus par le Code de l'action sociale et des familles.

#### ❶ Les recours en récupération du vivant du bénéficiaire à l'aide sociale

Deux types de recours peuvent être ouverts durant votre admission à l'aide sociale :

- **le recours à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune** : le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore votre situation de telle manière, que vous disposez désormais d'un patrimoine nouveau suffisant pour rembourser les prestations perçues jusque-là. La constatation de l'amélioration de votre situation peut être faite à l'occasion notamment d'une révision périodique et donner lieu à la modification, voire à la suppression de la prestation versée.
- **le recours contre le donataire** : le Président du Conseil général a la possibilité d'introduire un recours contre une donation que vous avez effectué dans les dix années qui ont précédé votre demande à l'aide sociale ou contre une donation que vous effectuez durant votre admission à l'aide sociale. Il s'agit d'une récupération individualisée auprès de chacun des donataires, dans la limite de la valeur des biens transmis.

#### ❷ Les recours en récupération au décès du bénéficiaire à l'aide sociale

Deux types de recours visant à la récupération des prestations d'aide sociale :

- **le recours contre le légataire** : les legs que vous réalisez peuvent faire l'objet d'une récupération.
- **le recours à l'encontre de la succession du bénéficiaire à l'aide sociale** : dans cette hypothèse, le recouvrement sur la succession s'exerce au premier euro sur la partie de l'actif net successoral. Ainsi, les héritiers n'ont pas à engager leurs deniers personnels pour s'acquitter de la créance départementale, quel que soit leur choix d'option à la succession.
- **le recours à l'encontre des bénéficiaires des contrats d'assurance vie** : le recouvrement s'exerce ici à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans du bénéficiaire.

#### **▲ A TOUT MOMENT VOUS POUVEZ RENONCER A L'AIDE SOCIALE**

## NOTICE EXPLICATIVE Contribution à vos frais d'hébergement

### I. Reversement de ressources

Dès la réception de votre notification, vous ou votre représentant légal devrez prendre contact avec :

❶ l'établissement et la trésorerie de référence s'il s'agit d'un établissement public,

et

❷ la Direction de l'autonomie du Département de l'Ain ([aidesociale.ain.fr](http://aidesociale.ain.fr))

**pour la mise en place de l'aide et de votre contribution financière.** En effet, l'aide sociale ne vous dispense pas d'une participation à vos frais d'hébergement<sup>1</sup>.

Selon les cas, vous verserez votre contribution **auprès** :

- de la trésorerie s'il s'agit d'un établissement public (liste ci-après)
- ou
- de l'établissement d'accueil s'il s'agit d'un établissement privé à but non lucratif
- ou
- du Domaine autonomie du Conseil départemental de l'Ain :

**Dans cette dernière hypothèse, vous devrez accomplir les formalités suivantes :**

-déclarer à la fin de chaque trimestre, les ressources perçues au cours du trimestre et joindre les justificatifs correspondants (attestation CAF, copie des retraites, copie des fiches de salaires...)

-produire une attestation de l'établissement précisant vos absences de l'établissement lors du trimestre

-si la notification prévoit la déduction de certains frais, vous joindrez les justificatifs détaillant l'objet ou le montant de ces frais.

**Vous devrez envoyer ces documents dans les 15 jours qui suivent la fin du trimestre à :**

Département de l'Ain  
Domaine autonomie-pôle aide sociale  
13, avenue de la Victoire  
BP 50415- 01012 BOURG EN BRESSE

Suite à cette formalité, **vous recevrez un « avis des sommes à payer »** qui indiquera le montant des sommes que vous devrez régler au Département via le Payeur départemental.

**En cas de difficultés pour payer la somme,** vous devrez prendre contact avec le Payeur départemental à l'adresse suivante pour négocier un échelonnement de votre dette :

Paierie Départementale  
34 rue Général Delestraint  
01000 BOURG EN BRESSE- Tel : 04-74-21-16-83

<sup>1</sup> Pour plus de détail se reporter au règlement départemental d'aide sociale de l'Ain, consultable sur [www.ain.fr](http://www.ain.fr) ou [boite mail du service](mailto:boite_mail_du_service@ain.fr)

Vous conserverez une partie de vos ressources. C'est  **votre argent de poche. A titre d'exemple :**

→  **Vous êtes une personne âgée**

<b>Votre contribution</b>	<b>Votre argent de poche</b>
Elle est plafonnée à : 90% de vos ressources et 100% de votre allocation logement	Vous conservez à votre libre disposition 10% de vos ressources. Le montant de votre argent de poche ne peut être inférieur à 1/100 <sup>ième</sup> du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

→  **Vous êtes une personne handicapée et vous ne travaillez pas<sup>2</sup> et êtes en hébergement et entretien complet**

<b>Votre contribution</b>	<b>Votre argent de poche</b>
Elle est plafonnée à : 90% de vos ressources et à 100% de votre allocation logement	Vous conservez à votre libre disposition 10% de vos ressources. Le montant de votre argent de poche ne peut être inférieur à 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H).

→  **Vous êtes une personne handicapée et vous travaillez<sup>2</sup> et êtes en hébergement et entretien complet**

<b>Votre contribution</b>	<b>Votre argent de poche</b>
Elle est plafonnée à : 2/3 de votre salaire 90% de vos autres ressources et 100% de votre allocation logement	Vous conservez à votre libre disposition : 1/3 de votre salaire 10% de vos autres ressources Le montant de votre argent de poche ne peut être inférieur 50% du montant mensuel de l'A.A.H.

## **II. Devoir de secours et obligation alimentaire**

Vous êtes admis à l'aide sociale à l'hébergement pour  **personnes âgées, votre conjoint et vos enfants peuvent être amenés à participer** à vos frais d'hébergement selon leurs ressources.

Dans cette hypothèse, votre conjoint et/ou vos enfants reçoivent mensuellement un avis des sommes à payer. Le règlement est à opérer auprès du Payeur départemental à l'adresse indiquée au recto.  **En cas de difficultés pour payer les sommes dues**, ils doivent prendre contact avec le Payeur départemental.

**En cas de difficulté de recouvrement de la participation des obligés alimentaires, le Président du Conseil départemental saisira le Juge aux Affaires Familiales pour fixation de la dette alimentaire.**

## **III. Révision**

**En cas de modification de votre situation**, il vous appartient de prendre contact avec la maison départementale de la solidarité en charge de votre dossier afin de procéder à une  **nouvelle étude de votre dossier.**

<sup>2</sup> Des majorations de votre argent de poche sont possibles suivant les cas. Pour plus de détail se reporter au règlement départemental consultable sur [www.ain.fr](http://www.ain.fr)

En cas d'absence d'hébergement et d'entretien (accueil la journée-par exemple), l'admission est totale sans participation de votre part.

Liste des trésoreries :

ETABLISSEMENTS	TRESORERIES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ RESIDENCE EMILE PELICAND</li> <li>▪ CENTRE DE SOINS LONGUE DUREE HOTEL DIEU</li> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE</li> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER AIN VAL DE SAONE-THOISSEY</li> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER AIN VAL DE SAONE PONT DE VEYLE</li> <li>▪ RESIDENCE CLAIRES FONTAINES</li> <li>▪ MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL - LAGNIEU</li> <li>▪ E.H.P.A.D. LA CATHERINETTE</li> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX - SITE DE GEX</li> <li>▪ RESIDENCE DU CRET DE LA NEIGE</li> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER MICHEL POISAT - PONT DE VAUX</li> <li>▪ E.H.P.A.D. LE CORNILLON</li> <li>▪ E.H.P.A.D. LA MAISON A SOIE - TENAY</li> <li>▪ E.H.P.A.D. FONDATION COSTAZ - CHAMPAGNE</li> <li>▪ MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY</li> <li>▪ E.H.P.A.D. DE MONTREVEL EN BRESSE</li> <li>▪ E.H.P.A.D. LA MONTAGNE - CHATILLON</li> <li>▪ MAISON DE RETRAITE DE L'ALBIZIA</li> <li>▪ RESIDENCE FONTELUNE</li> <li>▪ RESIDENCE DOCTEUR PERRET</li> <li>▪ MAPA PLEIN SOLEIL</li> <li>▪ MAISON DE RETRAITE LES SAULAIES - ST TRIVIER / MOIGNANS</li> </ul>	<p><b>TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS-BOURG</b>  <b>21 Bis r Gabriel Vicaire</b>  <b>01012 BOURG EN BRESSE</b>  <b>tél : 04 74 22 83 90</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MAISON DE RETRAITE DE LA RIVIERE D'ARGENT</li> <li>▪ E.H.P.A.D. LA MAISON BOUCHACOURT</li> <li>▪ MAISON DE RETRAITE DE BAGE LE CHATEL / FEILLENS</li> </ul>	<p>TRESORERIE DE ST LAURENT  5, place Pierre-Casimir-Ordinaire  CS 20016 - 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE  tél : 03 85 38 44 06</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY – OYONNAX</li> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY - NANTUA</li> </ul>	<p>TRESORERIE DE NANTUA  8, rue des Monts-d'Ain  BP 86 -01130 NANTUA  tél : 04 74 75 05 30</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER D'HAUTEVILLE</li> </ul>	<p>TRESORERIE D'HAUTEVILLE LOMPNES  Rue de la République  01110 HAUTEVILLE-LOMPNES  tél : 04 74 35 36 83</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MAISON DE RETRAITE CLAIRVAL</li> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER - TREVOUX</li> </ul>	<p>TRESORERIE DE TREVOUX  1, rue de La Gare  BP 616 - 01606 TREVOUX CEDEX  tél : 04 74 08 88 60</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MAISON DE RETRAITE LES TILLEULS - MONTLUEL</li> </ul>	<p><b>TRESORERIE DE MONTLUEL</b>  <b>73, rue de la Gare</b>  <b>CS 10109 – 01125 MONTLUEL CEDEX</b>  <b>tél : 04 72 25 99 25</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CENTRE HOSPITALIER DR RECAMIER - BELLEY</li> </ul>	<p>TRESORERIE DE BELLEY  Îlot Grammont  CS 60131 - 01306 BELLEY CEDEX  tél : 04 79 81 68 00</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ E.H.P.A.D. DE CHALAMONT</li> <li>▪ HOPITAL C.J. RUIVET MEXIMIEUX</li> </ul>	<p><b>TRESORERIE DE MEXIMIEUX</b>  <b>3, rue du Ban-Thevenin</b>  <b>BP 59- 01800 MEXIMIEUX</b>  <b>tél : 04 74 61 02 06</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MAISON DE RETRAITE DE VILLARS LES DOMBES</li> </ul>	<p>TRESORERIE DE VILLARS LES DOMBES  15, rue Joseph-Girard  CS 500016 - 01330 VILLARS-LES-DOMBES  tél : 04 74 98 00 14</p>